

OQTF : quels délais pour la contester ?

Conseils pratiques publié le **22/11/2026**, vu **220 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

OQTF reçue : délai de recours d'un mois, de sept jours ou de quarante-huit heures selon votre situation. Vos avocats à Nice vous répondent.

Par Maître Imène GUEDDA, avocate au barreau de Nice

Vous venez de recevoir une obligation de quitter le territoire français, ou « OQTF ». Le texte est dense, la décision paraît définitive et un délai court, souvent sans que vous sachiez exactement lequel. C'est précisément le point qui décide de tout : une OQTF qui n'est pas contestée à temps devient inattaquable, quelle que soit la fragilité de sa motivation. Votre Avocat à Nice vous explique ce qu'est une OQTF, quels délais s'appliquent selon votre situation et comment la contester.

Les délais de recours contre les OQTF ont été profondément remaniés par la loi du 26 janvier 2024, puis par des décrets du 6 juin 2026. Les informations qui suivent sont établies à la date du 25 octobre 2026. Elles ne remplacent pas l'examen de votre décision, qui indique elle-même la date de notification et les voies de recours.

Qu'est-ce qu'une OQTF ?

L'OQTF est une décision du préfet qui oblige un étranger à quitter le territoire français. L'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) énumère les situations dans lesquelles l'administration peut la prononcer, notamment lorsque l'étranger :

- ne peut justifier être entré régulièrement en France et s'y est maintenu sans titre de séjour en cours de validité ;
- est entré avec un visa désormais expiré, ou plus de trois mois auparavant s'il n'était pas soumis au visa, et s'est maintenu sans titre de séjour ;
- s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, ou s'est vu retirer un titre ou un document provisoire ;
- s'est vu définitivement refuser la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- représente, alors qu'il ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois, une menace pour l'ordre public ;
- ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois et a méconnu les règles relatives au travail des étrangers.

Une OQTF accompagne très souvent un refus de titre de séjour. Notre article sur le refus de titre de séjour détaille cette situation. Un étranger mineur ne peut, lui, jamais faire l'objet d'une OQTF (article L. 611-3).

Ce que l'administration doit faire avant de la prendre

La décision doit être motivée. Elle doit être édictée « après vérification du droit au séjour », en tenant compte notamment de la durée de présence de l'étranger en France, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un droit au séjour (article L. 613-1). Lorsque l'OQTF fait suite à un refus de titre de séjour, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour, mais les motifs du délai de départ volontaire et de l'éventuelle interdiction de retour doivent être indiqués.

Une motivation stéréotypée, une absence d'examen de votre situation personnelle ou familiale, ou l'ignorance d'éléments que vous aviez portés à la connaissance de la préfecture sont autant d'arguments que votre avocat examinera.

Le délai de départ volontaire : trente jours, sauf exceptions

En principe, l'étranger qui fait l'objet d'une OQTF dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification. L'administration peut accorder un délai supérieur à titre exceptionnel et peut le prolonger (article L. 612-1).

Elle peut aussi refuser tout délai dans trois cas : le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ; sa demande de titre a été refusée comme manifestement infondée ou frauduleuse ; il existe un risque qu'il se soustraie à la décision (article L. 612-2). L'article L. 612-3 précise les situations dans lesquelles ce risque peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière.

Lorsque l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'administration édicte en principe une interdiction de retour, dont les effets cessent à l'expiration d'une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'OQTF. Des circonstances humanitaires peuvent justifier qu'elle n'en prononce pas (article L. 612-7). Cette interdiction se conteste devant le tribunal administratif.

Les délais de recours selon votre situation

C'est le point le plus sensible. Le délai pour saisir le tribunal administratif ne dépend pas de la gravité de l'OQTF mais de votre situation au moment où elle vous est notifiée.

Cas général : un mois. L'OQTF, la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour qui l'accompagnent peuvent être contestées devant le tribunal administratif (article L. 614-1). Le tribunal peut être saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification et statue en principe dans un délai de six mois (article R. 911-1). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif : écrire à la préfecture ne suspend pas le délai devant le tribunal.

Si vous êtes assigné à résidence : sept jours. Lorsque l'étranger est assigné à résidence, ces décisions se contestent selon une procédure accélérée : le tribunal peut être saisi dans les sept jours de la notification et statue dans les quinze jours de l'introduction du recours (article L. 614-2 et article L. 921-1).

Si vous êtes placé en rétention administrative : quarante-huit heures. Dans ce cas, c'est la procédure de l'article L. 921-2 qui s'applique : le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification (article R. 921-2-1), et il statue dans les quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours. Pour les demandeurs d'asile placés en rétention dans certaines situations, des délais dérogatoires de cinq jours et de sept jours sont prévus par ce même texte.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Si vous êtes assigné ou placé en rétention en cours d'instance. Si le recours a été formé selon la procédure de droit commun et que vous êtes ensuite assigné à résidence, le tribunal statue dans les quinze jours de la notification de l'assignation. En cas de placement en rétention, il statue dans les cent quarante-quatre heures de la notification de ce placement (article L. 911-1).

Quel que soit le cas, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle, au plus tard lors de l'introduction de votre recours (article L. 911-1).

Que peut-on contester, et avec quels arguments ?

Dans une même requête, vous pouvez contester l'OQTF, le refus de séjour qui la précède, le refus ou la durée du délai de départ volontaire et l'interdiction de retour. Lorsque deux requêtes distinctes visent l'une l'OQTF et l'autre une interdiction de retour notifiée ensuite, le tribunal statue par une seule décision (article L. 614-4).

Les arguments dépendent de votre dossier. Ils tiennent le plus souvent à l'insuffisance de la motivation, à l'absence d'examen réel de votre situation, à l'atteinte portée à votre vie privée et familiale au regard de votre ancienneté en France, de vos liens familiaux, de la scolarité de vos enfants ou de votre insertion, ou encore à une erreur dans la qualification des faits. L'article L. 423-23 du CESEDA, qui permet la délivrance d'une carte « vie privée et familiale » lorsque le refus de séjour porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale, est souvent au cœur de l'analyse.

Ce qu'il faut faire dès la notification

1. **Relevez la date et le mode de notification** : remise en main propre, lettre recommandée, avec l'enveloppe et l'avis de réception si vous en avez un. C'est à partir d'elle que les délais courent.
2. **Lisez la décision attentivement**, en repérant le délai de départ volontaire accordé ou son refus, la mention d'une interdiction de retour et les voies de recours indiquées.
3. **Contactez un avocat immédiatement.** Un délai de quarante-huit heures ou de sept jours ne permet aucune attente.
4. **Rassemblez vos pièces** : preuves de présence en France (loyers, factures, avis d'imposition, certificats de scolarité), attestations familiales, documents médicaux, promesses d'embauche, échanges avec la préfecture.
5. **Ne signez rien que vous ne comprenez pas** et ne vous fiez pas à des informations orales sur les délais.

Le rôle de l'avocat

L'avocat vérifie la régularité de la notification, identifie le délai applicable à votre situation, rédige la requête et les mémoires, constitue le dossier de pièces et vous assiste à l'audience. Il peut aussi examiner si une demande de titre sur un autre fondement, par exemple l'admission exceptionnelle au séjour, doit être déposée en parallèle. Aucune issue ne peut être garantie, mais une OQTF contestée dans le bon délai et avec les bons arguments fait l'objet d'un véritable contrôle du juge.

Questions fréquentes

Combien de temps ai-je pour contester une OQTF ?

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Un mois à compter de la notification dans le cas général, sept jours si vous êtes assigné à résidence, quarante-huit heures si vous êtes placé en rétention.

Quel est mon délai pour quitter la France ?

Trente jours à compter de la notification en principe, sauf si l'administration a refusé tout délai, ou accordé un délai plus long.

Un recours auprès de la préfecture suspend-il le délai ?

Non. Le délai de recours devant le tribunal administratif n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Puis-je obtenir l'aide juridictionnelle ?

Vous pouvez la demander au plus tard lors de l'introduction de votre recours.

Un mineur peut-il faire l'objet d'une OQTF ?

Non. L'article L. 611-3 du CESEDA l'interdit.

Conclusion

Une OQTF se joue sur des délais qui se comptent en jours, parfois en heures, et qui ne sont pas les mêmes pour tous. La première démarche consiste à identifier celui qui vous concerne, puis à saisir le tribunal dans le temps imparti, avec un dossier solide.

Pour un premier échange sur votre situation, contactez Guerinot & Guedda, avocats à Nice, au **04 22 13 03 54**, par courriel à cabinet@rig-avocats.com, ou prenez rendez-vous. Pour une vue d'ensemble de notre accompagnement, consultez notre page avocat en droit des étrangers à Nice.

Cet article présente des informations générales et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée. Il a été rédigé selon l'état du droit à la date du 25 octobre 2026.

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : OQTF : quels délais pour la contester ?.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés